

SÉNAT

INTERSESSION D'HIVER 1991-1992

Service des Commissions

BULLETIN

DES COMMISSIONS

SOMMAIRE ANALYTIQUE

	Pages
Finances	
<ul style="list-style-type: none"> ● <i>Rapport d'information - Thomson-CEA Industrie</i> - Examen des conclusions 	2191
<ul style="list-style-type: none"> ● <i>Politique spatiale française et européenne</i> - Communication du rapporteur de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques . 	2194
 Lois	
<ul style="list-style-type: none"> ● <i>Nomination de rapporteurs</i> 	2199
<ul style="list-style-type: none"> ● <i>Commission d'accès aux documents administratifs</i> - Désignation de deux candidats pour représenter le Sénat 	2199
<ul style="list-style-type: none"> ● <i>Code pénal - Répression des crimes et délits contre les biens (Pjl n° 212)</i> - Examen du rapport 	2200
<ul style="list-style-type: none"> ● <i>Code pénal - Répression des crimes et délits contre la Nation (Pjl n° 13)</i> - Examen du rapport 	2202
<ul style="list-style-type: none"> ● <i>Hommage du Président de la Commission</i> 	2199
 Commission mixte paritaire	
<ul style="list-style-type: none"> ● <i>Code pénal - Répression des crimes et délits contre les personnes</i> 	2213
 Commission d'enquête sur le système transfusionnel français en vue de son éventuelle réforme	
<ul style="list-style-type: none"> ● <i>Compte rendu de la visite du Centre national de transfusion sanguine (CNTS) des Ulis</i> 	2215

	Pages
● <i>Audition de M. Renaud Trouvé, pharmacologue-toxicologue au CNTS</i>	2215
● <i>Audition de M. Patrick Matet, directeur de l'agence française de lutte contre le sida</i>	2218
● <i>Audition de M. Jean Weber, président du Crédit Industriel d'Alsace-Lorraine</i>	2220
● <i>Audition de M. Laurent Degos, professeur, chef du service d'hématologie de l'hôpital St-Louis</i>	2225
Programme de travail des commissions et missions d'information pour le mois de mars	2229

**FINANCES, CONTROLE BUDGÉTAIRE
ET COMPTES ÉCONOMIQUES
DE LA NATION**

Mercredi 12 février 1992 - Présidence de M. Christian Poncelet, président. La commission a d'abord entendu les conclusions de la mission d'information sur les objectifs et conditions du projet de rapprochement Thomson-C.E.A.-Industrie, sur le rapport de MM. Bernard Barbier, rapporteur spécial du budget de l'industrie, et Roger Chinaud, rapporteur général.

M. Bernard Barbier, rapporteur spécial, a indiqué qu'à l'issue d'un vaste programme d'auditions, il était apparu que le projet de rapprochement Thomson - C.E.A.-Industrie résultait plus d'une conviction personnelle des conseillers du Premier ministre que de la conclusion d'investigations approfondies ou d'études préalables, et qu'il revenait, en fait, à "faire de l'industrie sans les industriels".

Le rapporteur spécial a, en effet, souligné que la plupart des dirigeants concernés n'avaient pas été consultés et que la loi de démocratisation du secteur public n'avait pas été appliquée.

Il a indiqué que la seule réelle synergie industrielle entre les deux groupes avait déjà été exploitée puisque le L.E.T.I., laboratoire de recherche avancée du C.E.A., travaillait déjà pour S.G.S.-Thomson, et qu'en outre, ce laboratoire ne semblait pas être inclus dans le périmètre du nouvel ensemble Thomson - C.E.A.-Industrie.

Evoquant ensuite les modèles étrangers mis en avant par les promoteurs du projet, **MM. Bernard Barbier, rapporteur spécial, et Roger Chinaud, rapporteur général**, ont remarqué que "Siemens et Toshiba n'avaient jamais été décrétés dans un cabinet ministériel".

Ils ont également précisé que la restructuration envisagée ne permettait pas de lever les incertitudes majeures pesant sur l'avenir des différentes filières concernées : la reconversion de l'industrie nucléaire française, la mise au point de la télévision à haute définition, l'avenir du secteur, déterminant, des composants électroniques.

Puis, ils ont souligné que les synergies industrielles de l'opération apparaissaient, en réalité, secondaires par rapport à l'enjeu financier, celui de trouver une solution pour recapitaliser rapidement Thomson Consumer Electronics et assurer le développement de S.G.S.-Thomson.

Ils ont analysé le double échec de l'Etat actionnaire qui, d'une part, n'a pas apporté à Thomson Consumer Electronics les dotations en capital prévues et qui, d'autre part, semble avoir renoncé à assurer le financement à long terme de S.G.S.-Thomson, en imposant cette charge à un autre secteur stratégique, le nucléaire.

Soulignant le fait que la trésorerie du nucléaire était importante, **MM. Bernard Barbier, rapporteur spécial, et Roger Chinaud, rapporteur général**, ont ajouté que, pour l'essentiel, celle-ci n'était pas disponible, car elle est destinée à assurer la couverture de provisions pour risques ou charges futurs.

Tout en prenant acte du fait que, dans l'immédiat, les auteurs du projet ne toucheraient pas à cette "cassette du nucléaire", **MM. Bernard Barbier, rapporteur spécial, et Roger Chinaud, rapporteur général**, ont toutefois fait part d'une certaine inquiétude pour le moyen terme. Ils se sont également interrogés sur la manière dont

pourrait alors être compensée la diminution prévisible des dividendes perçus par le C.E.A.

Enfin, ils ont estimé que la contrainte européenne n'était qu'un alibi bien venu pour masquer l'impéritie budgétaire de l'Etat. Ils ont remarqué que beaucoup d'incertitudes pesaient encore sur le montage financier définitif, la plupart des interlocuteurs rencontrés ayant des idées de montage différentes. Toutefois, les rapporteurs ont constaté que deux principes déjà largement éprouvés pourraient en constituer le "noyau dur" : un recours à "l'endogamie", par le biais de participations croisées au sein du secteur public ; la vente d'actifs publics. A cet égard, ils ont relevé le paradoxe qui consisterait à vendre les filiales d'un groupe (C.E.A.-Industrie) pour financer les filiales d'un autre groupe (Thomson).

Par ailleurs, ils se sont étonnés du manque d'attention porté aux actionnaires minoritaires actuels de Thomson et C.E.A.-Industrie, ainsi que du comportement en bourse de leurs titres.

En conclusion, ils ont estimé douteux que le projet Thomson- C.E.A.-Industrie voit effectivement le jour, en raison du caractère prématuré de son annonce, des incertitudes liées aux montages financiers effectifs et de l'ampleur des enjeux et des résistances rencontrées. Mais, ils ont aussi souligné que la "boîte de Pandore" avait été ouverte et que le retour au statu quo ante paraissait difficile, notamment quant aux structures du groupe Thomson et aux relations entre le C.E.A. et ses filiales.

Après un large débat au cours duquel sont intervenus MM. Maurice Blin, Emmanuel Hamel, Roland du Luart, Louis Perrein, René Ballayer, Philippe Adnot, Michel Moreigne et Christian Poncelet, président, MM. Bernard Barbier, rapporteur spécial et Roger Chinaud, rapporteur général, ont réaffirmé le caractère encore très imprécis de nombreux éléments de l'opération.

M. Roger Chinaud, rapporteur général, a insisté sur le fait que l'Etat actionnaire n'avait pas joué son rôle depuis plusieurs années et qu'il s'était servi de l'alibi européen pour camoufler son impéritie. Il a estimé que les aspects financiers de l'opération étaient essentiels et qu'ils ne pouvaient être dissociés du problème grave et important de la sûreté nucléaire. Enfin, il a réaffirmé le caractère stratégique de l'industrie des composants et montré le paradoxe d'un Etat se désengageant d'un secteur pour lequel il avait, jusque là, décidé de renoncer à des bénéfices immédiats afin d'assurer le long terme.

M. Christian Poncelet, président, a remarqué que le groupe Siemens avait bénéficié d'une aide indirecte de l'Etat allemand, notamment à travers des marchés publics de grande ampleur.

Il a considéré comme important que la commission publie les conclusions de la mission d'information confiée à MM. Barbier et Chinaud avant la divulgation du rapport d'étape commandé à M. Jean Syrota par le Gouvernement sur la faisabilité du rapprochement Thomson - C.E.A.-Industrie.

Enfin, **M. Christian Poncelet, président**, a conclu le débat en indiquant que la commission poursuivrait un examen vigilant de cette opération, conformément à la mission de contrôle des entreprises publiques qui est la sienne.

La commission a ensuite entendu une **communication de M. Paul Loridant** sur les conclusions de son rapport, fait au nom de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, **sur les orientations de la politique spatiale française et européenne**.

M. Paul Loridant a tout d'abord rappelé les circonstances de la saisine de l'Office et évoqué les obstacles méthodologiques liés aux difficultés de prévision de l'évolution des activités spatiales. Il s'est ensuite interrogé sur le rapport coût-avantage de ces activités et a

évoqué la charge très élevée de l'accès à l'espace et le fort taux de progression des dépenses de recherche dans ce domaine. Il a noté que le budget du Centre national d'études spatiales (C.N.E.S.) avait dépassé 10 milliards de francs en 1991 et que ses autorisations de programme avaient crû de 10 % par an depuis 4 ans.

M. Paul Loridant a considéré qu'avec une telle progression des crédits budgétaires consacrés à ce secteur, le consensus, dont l'espace fait l'objet, pourrait être remis en cause. Ce risque est d'autant plus grand que les retombées techniques et industrielles des activités spatiales ne doivent pas être surestimées et que l'espace se trouve en concurrence avec d'autres priorités qui peuvent paraître plus importantes en termes de marché ou d'emploi.

M. Paul Loridant a enfin évoqué le problème des vols habités. Il a indiqué que ceux-ci ne s'imposaient ni d'un point de vue scientifique, ni d'un point de vue technologique, mais qu'ils étaient intéressants d'un point de vue politique comme symbole de l'unité de l'Europe spatiale et comme preuve de sa maturité technologique. Il a indiqué que leur coût était cependant très important tant pour la France (2,4 milliards de francs par an), que pour les autres pays qui sont relativement moins en avance dans ce domaine. Une telle dépense imposera donc des arbitrages. A cet égard, **M. Paul Loridant** a estimé que le financement des vols habités ne devait pas être assuré au détriment des télécommunications et des autres secteurs de la recherche. Concluant son propos, il a indiqué que le Parlement devait débattre de ces choix.

A l'issue de cet exposé, **M. Maurice Blin** s'est interrogé sur les choix qui s'annonçaient cruciaux pour l'avenir de la politique spatiale européenne. Après avoir rappelé qu'un certain nombre de paris technologiques effectués dans le passé n'avaient pas eu les retombées escomptées ou s'étaient traduits par des échecs, il a considéré que le choix de l'espace, pour "tonique" qu'il soit, ne devait pas faire oublier la double priorité de la

recherche de nouveaux marchés et de la création de nouveaux emplois. Il a relevé que les programmes de vols habités étaient fragilisés par les réticences financières allemandes. Il a également estimé que deux autres programmes de recherche devaient bénéficier de la plus grande attention : la recherche agro-alimentaire et la maîtrise de l'observation de la terre à partir de l'espace. Il a considéré qu'un continent sans satellite ne pouvait plus constituer un véritable acteur du jeu international. Il s'est enfin interrogé sur la part des dépenses spatiales dans le budget de la recherche.

M. Emmanuel Hamel a demandé des précisions sur le coût du programme de vols habités ainsi que sur les conséquences des choix en matière d'utilisation militaire de l'espace.

M. Christian Poncelet, président, a estimé que la politique de l'espace pouvait être un élément important de mobilisation de l'opinion publique en faveur de la construction européenne. En revanche, il a estimé qu'il n'était pas certain de parvenir à cette mobilisation à travers un programme spatial axé seulement sur les vols habités.

En réponse aux intervenants, **M. Paul Loridant** a indiqué que les dépenses spatiales représentaient aujourd'hui 16,5 % du budget de la recherche mais que cette part devait augmenter assez sensiblement dans les prochaines années. Il a indiqué que le coût du programme de vols habités était de 115 milliards de francs sur la période 1992 - 2005, dont 30 % à la charge de la France. Il a rappelé que les études d'opinion révélaient un consensus plutôt favorable aux vols habités et que les plus hautes autorités allemandes considéraient ce programme comme un moyen de "soudier le couple franco-allemand". Il a enfin craint que, dans le contexte économique et budgétaire actuel, une éventuelle baisse des dépenses sur ce programme ne permette pas d'augmenter d'autres crédits publics de recherche et développement.

Concluant le débat, **M. Christian Poncelet, président**, a envisagé l'audition conjointe des principaux ministres intéressés par la commission et l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LÉGISLATION,
SUFFRAGE UNIVERSEL, RÈGLEMENT
ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

Mercredi 26 février 1992 - Présidence de M. Jacques Larché, président. - La commission a tout d'abord nommé comme rapporteurs :

. M. Etienne Dailly pour la proposition de loi n° 392 rectifié (1990-1991) présentée par M. Jean Chérioux, relative à la participation des salariés à la gestion de l'entreprise ;

. M. Jacques Sourdille pour la proposition de loi n° 237 (1991-1992) présentée par MM. François Lesein et Bernard Legrand, relative aux victimes d'accidents thérapeutiques.

. M. Charles de Cuttoli pour sa proposition de loi n° 255 (1991-1992) relative aux conditions d'exercice du mandat des membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger.

Puis, elle a décidé de proposer, à la désignation du président du Sénat, les candidatures de M. Luc Dejoie et de M. Guy Allouche comme membres titulaire et suppléant de la commission d'accès aux documents administratifs.

Le président Jacques Larché a tenu ensuite à adresser au nom de tous les membres de la commission ses plus vives félicitations à M. Marcel Rudloff pour sa nomination aux fonctions de membre du Conseil constitutionnel. Après s'être déclaré extrêmement honoré par la décision du président du Sénat, M. Marcel Rudloff a tenu à faire part de son regret de quitter le Sénat et plus

particulièrement la commission des Lois qui, à ses yeux, constitue un lieu exceptionnel de travail législatif.

Puis la commission a procédé, sur le rapport de **M. Marcel Rudloff**, à l'examen du **projet de loi n° 212** (1991-1992), modifié par l'Assemblée nationale, portant **réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les biens**.

M. Marcel Rudloff, rapporteur, a indiqué que l'Assemblée nationale avait adopté, en première lecture, sans modification nombre de dispositions et qu'il subsistait peu de points de divergence fondamentaux entre les deux assemblées.

Il a en outre précisé qu'en vue de la deuxième lecture, il proposait certains amendements en cohérence avec les positions jusqu'alors retenues par le Sénat au cours de l'examen du livre II du code pénal mais que ces amendements devraient éventuellement être modifiés au cas où un accord global interviendrait en commission mixte paritaire sur le livre II. Il a déclaré qu'il s'agissait notamment des dispositions relatives à la période de sûreté obligatoire, au prononcé obligatoire de l'interdiction du territoire et aux menaces.

La commission a approuvé la méthode proposée par le rapporteur.

Après une discussion à laquelle ont pris part **M. Jacques Larché, président, M. Marcel Rudloff, rapporteur** et **MM. Charles Jolibois, Bernard Laurent, Michel Dreyfus-Schmidt et Lucien Lanier**, la commission a adopté les propositions du rapporteur.

A l'article 301-3, elle a adopté un amendement maintenant les peines pour le vol simple à leur niveau actuel.

A l'article 301-4, elle a adopté un amendement mentionnant le vandalisme au nombre des circonstances aggravantes du vol.

A l'article 301-10, elle a adopté un amendement rédactionnel.

Puis, elle a rétabli l'article 301-12-1 qui prévoit le prononcé obligatoire de l'interdiction du territoire français à l'encontre des étrangers coupables de vol aggravé.

Après avoir adopté à l'article 302-6, un amendement rédactionnel, elle a rétabli l'article 302-8-1 relatif au prononcé obligatoire de l'interdiction du territoire français à l'encontre des étrangers coupables d'extorsion aggravée.

A l'article 303-5, elle a adopté un amendement de coordination, ainsi qu'un amendement rétablissant l'interdiction de séjour au nombre des peines complémentaires applicables en cas d'escroquerie.

A l'article 303-6, elle a adopté un amendement de coordination.

A l'article 304-3 et à l'article 304-4, elle a adopté deux amendements rétablissant la rédaction du Sénat pour le détournement de gage ou d'objet saisi, tout en retenant l'incrimination de la tentative prévue par l'Assemblée nationale.

A l'article 304-5, la commission a adopté deux amendements pour maintenir les peines prévues par le Sénat à l'encontre de celui qui diminue réellement ses revenus afin d'organiser son insolvabilité.

Après avoir adopté à l'article 305-1, deux amendements de précision rédactionnelle, elle a inséré un article additionnel après l'article 305-6-1 pour rétablir le prononcé obligatoire de l'interdiction du territoire français à l'encontre des étrangers coupables de recel aggravé.

Au chapitre VI et à la section I avant l'article 306-1 et à l'article 306-1, la commission a adopté trois amendements pour incriminer le vandalisme.

Puis, au même article 306-1, elle a rétabli le texte du Sénat qui constitue en délit le «tagage».

A l'article 306-1-1 A et à l'article 306-1-1, elle a adopté trois amendements de coordination.

A l'article 306-2 A, elle a adopté un amendement rédactionnel.

A l'article 306-2, la commission a adopté un amendement rétablissant les peines prévues par le Sénat pour la destruction de biens de nature à créer un danger pour les personnes.

De même, à l'article 306-2-1, elle a adopté un amendement rétablissant les peines prévues par le Sénat pour les destructions de biens dangereuses pour les personnes, lorsqu'elles ont entraîné une incapacité de travail pendant huit jours au plus.

Aux articles 306-5 A et 306-5 B, elle a adopté deux amendements rétablissant le dispositif du Sénat relatif aux menaces.

A l'article 306-5 C, elle a adopté deux amendements de coordination.

Puis, elle a rétabli l'article 306-5-1 qui prévoit le prononcé obligatoire de l'interdiction du territoire français à l'encontre des étrangers coupables de destructions dangereuses pour les personnes lorsqu'elles sont commises avec circonstance aggravante.

La commission a ensuite rétabli les articles 307-4, 307-4-1 et 307-4-2 relatifs à la falsification de documents informatisés, à l'utilisation de tels documents et au recel de données.

Elle a adopté ensuite deux amendements de coordination à l'article 307-4-3 et à l'article 307-8.

La commission a alors adopté l'ensemble du projet de loi ainsi modifié.

Puis la commission a examiné le rapport de **M. Paul Masson** sur le **projet de loi n° 13 (1991-1992)** adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme des dispositions du

code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre la Nation, l'Etat et la paix publique.

Après avoir souligné que le livre IV du nouveau code pénal apparaissait plus novateur que les trois premiers livres, le rapporteur a indiqué que le projet de loi se proposait, dans une première partie, de substituer aux dispositions actuelles du code pénal relatives aux crimes et délits contre la sûreté de l'Etat un ensemble de dispositions tendant à une protection nouvelle de la notion d'intérêts fondamentaux de la Nation. Il a ajouté que dans le même temps, le projet de loi incluait, dans une deuxième partie, une autre innovation significative en définissant l'infraction de terrorisme dans le prolongement des règles spécifiques de procédure introduites en 1986.

Puis il a exposé que, dans une troisième partie, le projet de loi incriminait, dans des formes plus contemporaines, les atteintes à l'autorité de l'Etat : atteintes à la paix publique, infractions commises par les différents détenteurs de l'autorité publique au préjudice des particuliers, atteintes à l'administration publique commises par les particuliers, atteintes à l'action de la justice.

Enfin, il a indiqué que le projet déterminait les atteintes à la confiance publique : faux en écriture publique, faux en écriture privée, falsification et contrefaçon de signes monétaires et de documents officiels.

Présentant dans ses différentes composantes la première partie du projet de loi, le rapporteur a ensuite souligné que celle-ci définissait la nouvelle notion d'atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation. Il a indiqué qu'aux termes de l'article 410-1 du projet prévoyait que ceux-ci s'entendaient de l'indépendance de la Nation, de l'intégrité de son territoire, de sa sécurité, de la forme républicaine de ses institutions, des moyens de sa défense et de sa diplomatie, de la sauvegarde de sa population, de l'équilibre de son milieu naturel et de son environnement et des éléments essentiels de son potentiel scientifique et économique. Il a ajouté qu'à cette

formulation l'Assemblée nationale avait adjoint les éléments essentiels du patrimoine culturel de la Nation.

Il a précisé que plusieurs incriminations, notamment celles classiques de trahison et d'espionnage, étaient définies par référence à ces intérêts fondamentaux. Il a ensuite indiqué que la première partie du projet comportait quatre chapitres :

- un premier chapitre réprimant la trahison et l'espionnage ;

- un second chapitre consacré aux atteintes aux institutions de la République ou à l'intégrité du territoire national ;

- un troisième chapitre visant les autres atteintes à la défense nationale.

- un dernier chapitre portant dispositions diverses.

Il a souligné que les solutions générales retenues dans ces différents domaines restaient, sous la réserve du renvoi prévu aux intérêts fondamentaux de la Nation, largement décalquées des solutions actuelles.

Exposant ensuite le contenu du titre II du projet de loi, il a observé que celui-ci constituait la seconde innovation notable du texte proposé. Il a toutefois indiqué que ce titre, tout en créant une nouvelle incrimination d'actes de terrorisme, reprenait la notion d'«entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur», que le législateur avait retenue en 1986 lorsqu'il avait déterminé des règles de procédure en matière de poursuite, d'instruction et de jugement des actes de terrorisme. Il a ajouté que, pour les différentes infractions commises dans le contexte terroriste, les peines maximums étaient aggravées selon une échelle définie par le projet de loi.

Puis il a exposé que le titre III du projet de loi comportait trois chapitres redéfinissant les atteintes à l'autorité de l'Etat.

Il a indiqué que le premier chapitre traitait des atteintes à la paix publique et reprenait pour l'essentiel les solutions du droit actuel en matière d'attroupements illicites et de groupes de combat, le chapitre II réprimant les atteintes à l'administration publique ainsi que les manquements aux devoirs de probité. Il a ajouté que le projet de loi actualisait la définition de plusieurs infractions dans ce domaine et modifiait celle de la prise illégale d'intérêts. Il a indiqué que dans le projet de loi initial les maires adjoints ou conseillers municipaux délégués des communes de moins de 2.000 habitants se voyaient autorisés à traiter avec la commune pour la fourniture de biens ou services dans la limite de 100.000 F par an. Il a ajouté que l'Assemblée nationale avait réduit ce plafond à 75.000 F tout en étendant le champ d'application de cette disposition aux communes comptant 3.500 habitants au plus.

Il a indiqué que le chapitre III reprenait les dispositions du droit en vigueur en matière d'atteintes à l'administration publique commises par les particuliers : corruption active, trafic d'influence, outrage, rébellion, opposition à l'exécution de travaux publics, usurpation de fonctions, usurpation de signes réservés à l'autorité publique, usurpation de titres, usage irrégulier de qualité, atteintes à l'état civil. Sur ce dernier point, il a souligné que l'Assemblée nationale avait rétabli les solutions du droit actuel interdisant la cérémonie religieuse d'un mariage antérieurement à sa célébration civile.

Il a également précisé qu'un dernier chapitre traitait des atteintes à l'action de la justice et était pour l'essentiel également repris du droit actuel.

Enfin, il a exposé que le projet de loi comportait une quatrième partie reprenant les solutions principales du droit actuel en matière de faux.

Après cette présentation du projet de loi, le rapporteur a indiqué qu'il proposerait à la commission d'accepter les grandes lignes du projet, celui-ci demeurant un corps de règles protecteur des intérêts de l'Etat et de la paix

publique, sous la réserve cependant d'un ensemble d'amendements répondant à une triple préoccupation :

- assurer, comme dans le cadre des précédents livres, la coordination du projet de loi avec les solutions retenues par le livre premier fixant les principes fondamentaux du nouveau code pénal. Il a précisé que ces amendements représentaient des coordinations formelles autant que la définition d'une échelle des peines en rapport avec celles fixées par les précédents livres ;

- définir plus précisément certaines incriminations ;

- introduire certains compléments repris du droit actuel ainsi que des autres livres du nouveau code pénal lorsque la reprise de ces dispositions apparaissait nécessaire : à titre d'exemple, il a indiqué qu'il proposerait à la commission de reprendre au sein du présent livre IV l'infraction nouvelle d'entrave à l'exercice des libertés publiques fondamentales, prévue initialement dans le livre II et que le Sénat avait tenu à faire figurer dans le livre IV.

Puis la commission a procédé à l'**examen des articles du projet de loi**.

Au cours d'une discussion à laquelle ont participé **M. Jacques Larché, président, M. Paul Masson, rapporteur, MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Lucien Lanier, Luc Dejoie, Bernard Laurent, Charles Jolibois, Marcel Rudloff, Christian Bonnet et Jean-Pierre Tizon**, la commission a adopté les modifications suivantes au projet de loi.

A l'article 2, la commission a adopté trois amendements pour étendre la définition de l'arme, qui pourrait être non seulement un objet mais aussi un procédé et à laquelle l'arme simulée serait assimilée lorsqu'elle est utilisée pour menacer de tuer ou de blesser ou pour faire croire qu'elle est destinée, par son porteur ou son détenteur, à tuer, blesser ou menacer. Elle a ensuite adopté sans modification l'article 410-1.

Puis, elle a adopté deux amendements pour créer un chapitre additionnel dans le titre premier et une section additionnelle après l'article 410-1.

Après l'article 410-1, la commission a adopté un amendement destiné à réprimer les atteintes aux droits et libertés proclamés par la Constitution lorsqu'elles sont commises par des personnes exerçant une fonction publique.

Elle a adopté ensuite un amendement insérant un article additionnel après l'article 410-1 pour maintenir les dispositions du droit actuel sanctionnant la poursuite ou l'arrestation d'un membre du Gouvernement ou du Parlement effectuées sans les autorisations prescrites par la Constitution.

La commission a ensuite adopté deux amendements créant une section additionnelle et un article additionnel après l'article 410-1 afin d'insérer dans le livre IV du code pénal des dispositions que le Gouvernement avait prévues dans le cadre du livre II, dispositions relatives aux entraves à l'exercice des libertés d'expression, du travail, d'association, de réunion ou de manifestation.

Elle a adopté sans modification les articles 411-1 et 411-2.

A l'article 411-3, après les interventions de **MM. Jacques Larché, président, Paul Masson, rapporteur, et Michel Dreyfus-Schmidt**, elle a adopté un amendement d'ordre rédactionnel.

Elle a procédé de même aux articles 411-4, 411-5, 411-6, 411-7, 411-8 et 411-9.

A l'article 411-10, elle a adopté un amendement de précision.

Elle a adopté sans modification les articles 411-11 et 412-1 à 412-3.

A l'article 412-4, après un échange de vues auquel ont participé **MM. Jacques Larché, président, Paul Masson, rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt,**

Bernard Laurent, Lucien Lanier et Luc Dejoie, elle a adopté un amendement prévoyant l'occupation par ruse ainsi qu'un amendement supprimant la référence à la tentative.

Elle a adopté sans modification les articles 412-5 à 412-7.

A l'article 412-8, après les interventions de **MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Paul Masson, rapporteur, et Bernard Laurent**, elle a adopté un amendement d'ordre rédactionnel.

Puis elle a adopté sans modification les articles 413-1 à 413-9.

A l'article 413-10 relatif aux atteintes au secret de la défense nationale, elle a adopté un amendement pour incriminer la simple reproduction d'un document ayant un tel caractère de secret.

Puis, elle a adopté sans modification les articles 413-11 à 413-12 et 414-1 à 414-4.

A l'article 414-5, la commission a adopté un amendement pour adjoindre l'interdiction de séjour à la liste des peines complémentaires applicables en cas d'atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation.

A l'article 414-6, la commission a adopté deux amendements prévoyant que l'interdiction du territoire français à l'encontre des étrangers coupables d'atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation s'appliquait obligatoirement et pour toutes les infractions prévues au titre premier.

Elle a adopté sans modification l'article 414-7.

A l'article 421-1, la commission a adopté deux amendements de coordination avec le dispositif retenu par le Sénat dans les livres II et III du code pénal et mentionnant l'enlèvement, la détention, la séquestration ainsi que le vandalisme.

Elle a adopté sans modification l'article 421-2.

A l'article 421-3, la commission a adopté un amendement prévoyant l'application obligatoire de la période de sûreté en matière de terrorisme, non seulement pour les crimes, mais aussi pour les délits punis de dix ans d'emprisonnement

Elle a adopté sans modification les articles 421-4, 421-5 et 422-1 à 422-3.

A l'article 422-4, la commission a adopté un amendement améliorant la rédaction de cet article.

Puis, à l'article 422-5, elle a adopté un amendement prévoyant le prononcé obligatoire de l'interdiction du territoire français en matière de terrorisme.

Elle a adopté sans modification l'article 422-6.

A l'article 431-1, la commission a adopté un amendement définissant l'attroupement armé, un amendement de précision et un amendement disposant que les représentants de la force publique pouvaient dissiper un attroupement en faisant directement usage de la force s'ils ne pouvaient défendre autrement le terrain qu'ils occupaient, que ce terrain soit ou non celui dont la garde leur avait été confiée.

A l'article 431-2, la commission a prévu, comme dans le droit actuel, une aggravation de la sanction pour participation à un attroupement armé.

Elle a adopté sans modification l'article 431-3.

Elle a adopté ensuite un amendement insérant un article additionnel après l'article 431-3 pour sanctionner, comme dans le droit actuel, la provocation à un attroupement non armé.

Elle a adopté sans modification l'article 431-4.

Elle a également, par amendements, inséré deux articles additionnels après l'article 431-4 prévoyant, en cas de participation à un attroupement, des peines complémentaires ainsi que le prononcé obligatoire de l'interdiction du territoire français.

Elle a adopté sans modification les articles 431-5 et 431-6.

Après l'article 431-6, la commission a adopté un amendement prévoyant des peines complémentaires à l'encontre de ceux qui participaient, armés, à une manifestation ou à une réunion publique, ainsi qu'un amendement insérant un autre article pour prévoir le prononcé obligatoire de l'interdiction du territoire à l'encontre des étrangers commettant la même infraction.

A l'article 431-11, la commission a adopté un amendement ajoutant l'interdiction de séjour au nombre des peines complémentaires applicables en cas de participation à un groupe de combat ou au maintien ou à la reconstitution d'un tel groupe dissous et en cas d'organisation d'un groupe de combat ou du maintien ou de la reconstitution d'un tel groupe dissous.

Pour les mêmes infractions, à l'article 431-12, elle a prévu que l'interdiction du territoire français devrait être prononcée obligatoirement.

Elle a adopté sans modification les articles 431-13, 431-14 et 432-1.

Après l'article 432-1, la commission a adopté un amendement instituant des sanctions renforcées à l'encontre des fonctionnaires qui font échec à l'exécution des lois, lorsqu'il s'agit d'une action concertée ou lorsque l'infraction est suivie d'effet.

Elle a adopté sans modification l'article 432-2.

Aux articles 432-3 et 432-4, relatifs aux atteintes à la liberté individuelle, la commission a adopté deux amendements de coordination.

Elle a adopté sans modification l'article 432-5.

Sur l'intitulé du paragraphe 2 avant l'article 432-6, relatif aux actes discriminatoires, la commission a adopté également un amendement de coordination avec le livre II du code pénal.

Aux articles 432-6 et 432-7, la commission a adopté deux amendements de coordination. A l'article 432-7, elle a également adopté un amendement concernant les éléments constitutifs de la violation de domicile par le dépositaire de l'autorité publique.

A l'article 432-8, relatif aux atteintes au secret des correspondances, elle a adopté un amendement de coordination.

A l'article 432-9, relatif à la concussion, elle a adopté trois amendements : le premier pour permettre de sanctionner les subordonnés, le deuxième, rédactionnel, et le dernier pour réprimer la tentative.

A l'article 432-10, relatif à la corruption passive, la commission a adopté un amendement rédactionnel ainsi qu'un amendement maintenant le niveau actuel de la peine d'emprisonnement.

Après avoir adopté sans modification l'article 432-11, la commission a décidé de reporter la suite de l'examen du projet de loi à sa prochaine réunion.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT RÉFORME DES DISPOSITIONS DU CODE PÉNAL RELATIVES À LA RÉPRESSION DES CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PERSONNES

Mardi 25 février 1992 - Présidence de M. Jacques Larché, président. - La commission a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau qui a été ainsi constitué :

M. Jacques Larché, sénateur, président,

M. Gérard Gouzes, député, vice-président.

M. Michel Pezet, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale ;

M. Charles Jolibois, sénateur, rapporteur pour le Sénat.

La commission a commencé l'examen des dispositions restant en discussion du livre II du code pénal, puis a décidé de suspendre ses travaux pour les reporter à une réunion ultérieure.

**COMMISSION D'ENQUETE
SUR LE SYSTEME TRANSFUSIONNEL FRANCAIS
EN VUE DE SON ÉVENTUELLE RÉFORME**

Mardi 11 Février 1992 - Présidence de M. Jacques Sourdille, président. - La commission d'enquête s'est rendue dans la matinée au Centre national de transfusion sanguine (C.N.T.S.) des Ulis (Essonne). La visite, conduite par M. Najib Duedari, directeur général par intérim du C.N.T.S., a principalement comporté une présentation succincte des contrôles biologiques auxquels étaient soumis les dons de sang et une présentation des chaînes de fractionnement du sang destinées à la production industrielle de protéines plasmiques telles que l'albumine ou le facteur VIII ; les méthodes d'inactivation des virus ont également été présentées aux commissaires.

La commission a reçu une délégation de représentants élus du personnel qui lui a fait part de ses inquiétudes sur la réorganisation et les missions futures du C.N.T.S. et sur l'emploi.

Au cours d'une séance tenue dans l'après-midi, la commission a repris ses auditions.

Dans un propos liminaire, **M. Jacques Sourdille, président,** a remercié la presse pour l'intérêt manifesté à l'égard des travaux de la commission d'enquête du Sénat et pour la publicité donnée à ceux-ci. Il a par ailleurs exprimé le souhait que la commission d'enquête puisse continuer à travailler en toute sérénité et disposer, à ce titre, de l'ensemble des informations ou témoignages utiles à sa réflexion.

La commission d'enquête a ensuite procédé à l'audition de **M. Renaud Trouvé,** pharmacologue-toxicologue au

Centre national de la transfusion sanguine (C.N.T.S.), qui a exposé les principales étapes du développement récent de la recherche au sein de cette institution.

M. Renaud Trouvé, qui occupe ses fonctions depuis avril 1989, a ainsi indiqué que la recherche avait été négligée au C.N.T.S. jusqu'aux années 1987-1988, essentiellement en raison de l'opposition de M. Michel Garetta, directeur du centre. Ce dernier n'était pas en effet convaincu de son utilité et les recherches déjà entreprises demeuraient en conséquence inexploitées.

Toutefois, la définition d'une réglementation communautaire en matière de produits sanguins et la perspective du Marché unique en 1993 ont entraîné une brutale prise de conscience des nombreux handicaps du Centre national de transfusion sanguine en ce domaine, qu'il s'agisse :

- de l'absence d'une stratégie de recherche cohérente et d'un outil industriel adapté face à la concurrence des groupes industriels étrangers plus performants ;

- du nouveau statut des produits sanguins, désormais assimilés aux médicaments, et devant relever, de ce fait, de la procédure d'autorisation de mise sur le marché ;

- de la remise en cause des ressources importantes procurées au C.N.T.S. par la production d'albumine ou de facteurs VIII et de la chute prévisible de son chiffre d'affaires en 1993, le prix de l'albumine sur le marché international étant notablement inférieur à celui pratiqué en France (17 francs le gramme en France contre 9 francs sur le marché international).

Confronté à un double défi scientifique et économique, le Centre national de transfusion sanguine a donc entrepris de se doter, à partir de 1989, d'une recherche structurée et d'un outil industriel plus adapté afin de préparer l'échéance de 1993.

M. Renaud Trouvé a estimé que l'effort ainsi entrepris au cours de ces dernières années :

- commençait à produire des résultats encourageants, la mise sur le marché de nouveaux produits étant prévue en 1992-1993 et de nouvelles perspectives de développement étant par ailleurs envisagées à l'horizon 1995-1996 ;

- paraissait susceptible d'assurer, à terme, la compétitivité de la recherche du C.N.T.S. et de dégager, par là-même, des ressources financières nécessaires à sa consolidation et au développement d'un outil industriel adapté ;

- était toutefois gravement compromis par l'annonce, en 1992, d'un plan social réduisant considérablement les moyens consacrés à la recherche.

A l'issue de cet exposé, **M. Claude Huriet, rapporteur**, s'est principalement interrogé sur :

- les raisons susceptibles d'expliquer le retard du C.N.T.S. en matière de recherche avant 1989 ;

- les causes de l'effondrement prévisible du chiffre d'affaires du Centre national de transfusion sanguine en 1993 ;

- l'apparente contradiction entre le prix élevé de l'albumine pratiqué en France et le principe du don de sang bénévole et gratuit ;

- les modalités de participation des équipes scientifiques à l'organisation des activités et à la définition des objectifs du C.N.T.S.

En réponse, **M. Renaud Trouvé** a notamment indiqué que :

- les retards constatés jusqu'à la fin des années 1980 en matière de recherche n'étaient pas imputables à une insuffisance de moyens matériels, mais s'expliquaient par l'absence d'une véritable préoccupation des autorités responsables dans le domaine du développement et de la recherche pharmaceutique ;

- la forte diminution du chiffre d'affaires du C.N.T.S. prévue en 1993 serait le résultat, d'une part, de

l'alignement du prix de l'albumine pratiqué en France sur le niveau, très inférieur, constaté sur le marché mondial et, d'autre part, de la mise en concurrence des facteurs VIII, produits par le C.N.T.S., avec des produits étrangers plus récents ;

- le niveau élevé du prix de l'albumine pratiqué en France, qui relève d'une décision administrative du ministère de la santé, n'avait guère encouragé la recherche de gains de productivité comparables à ceux obtenus par les groupes industriels étrangers les plus performants.

Par ailleurs, **M. Renaud Trouvé** a indiqué que, selon les éléments d'information dont il a pu disposer sur la période précédant son arrivée au C.N.T.S., **M. Michel Garetta**, directeur du centre, paraissait s'être longtemps opposé à la création d'un conseil d'orientation scientifique ou de conseils d'évaluation des projets. Il a également précisé que ces conseils d'évaluation ont souffert, après leur création, d'une contradiction apparemment insurmontable entre les objectifs scientifiques de la recherche et la prise en compte de considérations d'ordre commercial.

Répondant enfin aux questions de **M. Jacques Sourdille, président**, **M. Renaud Trouvé** a souligné l'incompréhension et la mauvaise appréciation qui ont prévalu pendant de nombreuses années au sein du C.N.T.S., et notamment parmi ses éléments les plus anciens, en ce qui concerne les dangers de contamination par le virus du Sida. Il a indiqué que cet état d'esprit était notamment mis en évidence par :

- l'absence d'une véritable politique de recherche appliquée à la sécurité du produit final ;

- la réprobation dont pouvait être sanctionnée la seule évocation des dangers de contamination.

La commission a ensuite entendu **M. Patrick Matet**, directeur administratif de l'agence française de lutte contre le sida (A.F.L.S.). **M. Patrick Matet** a, tout d'abord, situé l'A.F.L.S. parmi les autres organismes concernés par

la lutte contre le sida, tels que l'agence de recherche sur le sida, le conseil national du sida, la division sida de la direction des hôpitaux et la mission sida.

L'A.F.L.S., créée il y a deux ans et demi par le ministre de la santé, avec le statut d'association "loi de 1901", a trois missions : informer le public, promouvoir les moyens de prévention et favoriser un esprit de solidarité à l'égard des malades. L'agence intervient par des messages publicitaires à la télévision, des campagnes d'affichage ou des communications ciblées. Elle mène également des actions "de terrain", notamment avec les éducateurs, les élus locaux ou les professions de santé.

Par ailleurs, l'A.F.L.S. s'est vu confier la gestion des fonds de solidarité public et privé mis en place en 1989 en faveur des hémophiles contaminés par le virus du sida. 1 150 dossiers ont été examinés à ce titre.

En réponse à **M. Claude Huriet, rapporteur**, **M. Patrick Matet** a précisé que les domaines d'intervention des différents organismes qui se consacrent à la lutte contre le sida étaient suffisamment déterminés pour éviter tout chevauchement de compétences. Il a ajouté qu'au titre de l'information, l'agence avait édité à l'intention des médecins une plaquette sur la sécurité transfusionnelle, traitant de la sélection et de la fidélisation des donneurs, ou de la nécessité de rechercher les patients transfusés.

Au cours du débat qui a suivi, en réponse aux interventions de **MM. Henri Belcour, José Balarello, Claude Huriet, rapporteur, et François Delga**, le directeur de l'A.F.L.S. a apporté les précisions suivantes :

- le budget de l'agence s'est élevé à 84 millions de francs en 1990 et à 100 millions en 1991 ; il est de 101,75 millions en 1992. S'y ajoutent entre 15 et 20 millions engagés par la caisse nationale d'assurance maladie au titre des actions de prévention.

- les fonds de solidarité gérés par l'A.F.L.S. sont réservés aux hémophiles contaminés ; seul le fonds privé

comportait une clause de renonciation à mettre en cause les responsables de la transfusion sanguine ; enfin, le fonds privé ne reçoit plus de demande d'indemnisation depuis le 1er janvier 1992.

- l'A.F.L.S. collabore régulièrement avec les collectivités territoriales, par l'envoi de matériels d'information ou par l'organisation de manifestations.

M. Jacques Sourdille, président, est ensuite intervenu pour déplorer la modicité des crédits et des instruments juridiques permettant de prévenir la propagation de l'épidémie de sida ; il a également suggéré que l'A.F.L.S. centre moins ses campagnes sur l'utilisation du préservatif, et insiste davantage sur les risques de certaines pratiques telles que le "vagabondage sexuel" et sur la responsabilité des malades et des séropositifs à l'égard des autres personnes.

En réponse, **M. Patrick Matet** a fait remarquer que les comportements sexuels avaient déjà évolué et que l'agence devait adopter une voie moyenne dans sa politique de prévention ; d'autres acteurs de la vie sociale, tels que les églises, peuvent eux-mêmes délivrer leur propre message. Il a, en outre, insisté sur les autres missions dévolues à l'agence, notamment celles tendant à éviter que les personnes séropositives ne soient victimes de ségrégation.

Enfin, **M. Patrick Matet**, interrogé par **M. Jacques Sourdille, président**, sur l'opportunité d'instaurer un dépistage systématique, a déclaré que l'agence considérait que le dépistage était un acte médical qui devait être proposé par le médecin aussi souvent que celui-ci le jugeait utile.

La commission d'enquête a ensuite procédé à l'audition de **M. Jean Weber**, Président du Crédit Industriel d'Alsace et de Lorraine.

M. Jean Weber a tout d'abord rappelé qu'il avait assuré de 1983 à décembre 1984 la présidence de l'Institut Pasteur Production (I.P.P.), filiale commune de l'Institut

Pasteur et de la Sanofi, puis, de janvier à la fin juin 1985, la présidence des deux sociétés issues de l'éclatement de l'I.P.P. (Diagnostic Pasteur, filiale majoritaire de Sanofi, et Pasteur Vaccins). A ce titre, il fut étroitement associé à l'introduction en France du test du dépistage du virus du sida, au cours de l'année 1985.

M. Jean Weber a dénoncé l'interprétation, selon lui erronée, des rédacteurs du rapport Lucas tendant à établir que l'introduction de ce dépistage avait été retardée de quelques mois afin de favoriser la diffusion et la commercialisation du test mis au point par l'Institut Pasteur (test "Elavia"), au détriment de son principal concurrent américain (test "Abott").

M. Jean Weber a estimé qu'une telle interprétation était aisément démentie à partir d'une analyse attentive de la chronologie des faits, qui peut être, selon lui, établie comme suit :

- Juin 1984 à février 1985 : Développement industriel, par l'Institut Pasteur Production, du test de détection des anticorps du L.A.V. mis au point en laboratoire par M. le professeur Montagnier et son équipe ;

- 28 février 1985 : Dépôt au Laboratoire national de la santé du dossier d'enregistrement du test de l'Institut Pasteur, baptisé "Elavia". Parallèlement, M. Jean Weber engage avec les autorités responsables une procédure visant à définir les conditions d'approvisionnement des centres et à prévoir le financement du dépistage par l'augmentation du prix de cession des produits sanguins ;

- 7 mars 1985 : Constitution du groupe de travail de la société nationale de transfusion sanguine sur le dépistage. L'étude comparative des tests est confiée à un sous-groupe qui se réunit pour la première fois le 2 Avril 1985 ;

- 18 mars 1985 : M. Jean Weber précise par lettre à M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat à la santé, l'offre de commercialisation du test Elavia à compter du 15 avril 1985, sur la base de conditions, négociables, de prix (23 francs) et de quantités (production de 125.000 tests par

mois à compter du 15 avril, dont 40.000 destinés au marché français) ;

- Avril 1985 : Autorisation du test de dépistage de l'Institut Pasteur en République fédérale d'Allemagne ;

- 25 Avril 1985 : Le Docteur Netter indique au Docteur Weisselberg, conseiller technique au cabinet du secrétaire d'Etat à la santé, qu'il ne peut plus, d'une part, différer l'enregistrement du test Abott sans encourir le risque d'un recours contentieux devant le Conseil d'Etat et qu'il est prêt, d'autre part, à enregistrer le test Elavia de l'Institut Pasteur ;

- 9 Mai 1985 : Réunion interministérielle dont le compte rendu, publié dans le rapport Lucas, confirme qu'aucun ministère n'est favorable à la mise en oeuvre du dépistage, le ministère des affaires sociales étant notamment opposé à la prise en charge du test par l'assurance maladie ;

- 14 mai 1985 : Réunion entre MM. Jean Weber, Weisselberg et Roux, directeur général de la santé. L'achat de tests, sur la base de 500.000 tests à 13 ou 14 francs l'unité, est, pour la première fois, envisagée, sans qu'aucune certitude ne puisse toutefois être donnée à ce sujet à M. Jean Weber ;

- 14 juin 1985 : Communication au laboratoire national de la santé des résultats de l'évaluation comparative des tests de dépistage. Le test Elavia s'est situé en tête sous le double critère de l'absence de faux positif et de l'absence de faux négatif ;

- 19 juin 1985 : Déclaration du Premier Ministre à l'Assemblée nationale relative au dépistage systématique des produits sanguins ;

- 21 juin 1985 : Agrément du test de l'Institut Pasteur ;

- 23 juillet 1985 : Publication d'un arrêté instituant le dépistage systématique des produits sanguins à compter du 1er Août 1985 et modifiant leurs prix de cession ;

- 24 juillet 1985 : Agrément du test Abott.

A l'issue de cette présentation détaillée des faits par ordre chronologique, **M. Jean Weber** a estimé que l'analyse des auteurs du rapport Lucas, selon laquelle l'agrément du test Abott aurait été différé afin de protéger les intérêts économiques de l'Institut Pasteur, reposait ainsi sur une interprétation manifestement erronée :

- d'une part, de la compétitivité réelle du test Pasteur sur le marché, le prix de 23 francs initialement proposé aux autorités responsables constituant en fait un prix de base, les prix de revient de Diagnostic-Pasteur laissant en effet à celui-ci une importante marge de négociation, comme l'a démontré le prix de vente effectivement constaté au cours des mois suivants (soit entre 10 et 12 francs) ;

- d'autre part, de la réunion interministérielle du 9 mai 1985, une lecture attentive du compte rendu de cette réunion permettant pourtant d'établir qu'aucun ministère n'est alors favorable, quelle que soit la nature du test utilisé, à la mise en oeuvre d'un dépistage systématique.

M. Jean Weber a ensuite présenté ses principales observations concernant l'organisation du système transfusionnel français, à savoir :

- la nécessité de préserver la gratuité et le don de sang bénévole ;

- l'extension indispensable, et d'ailleurs prévue par la directive européenne de 1989, du régime de l'autorisation de mise sur le marché aux produits sanguins, ce régime apportant une grande sécurité et permettant de régler dans de bonnes conditions les problèmes les plus aigus tel le retrait de lots défectueux ;

- l'adoption, par les centres de transfusion sanguine, du statut d'établissement pharmaceutique et l'introduction, dans leur direction, d'un pharmacien responsable ;

- le développement du partenariat avec des entreprises industrielles du secteur de la pharmacie et de la biologie,

la recherche et la production imposant la mise en oeuvre de moyens considérables à l'échelle européenne.

A l'issue de cet exposé, **M. Claude Huriel, rapporteur**, s'est principalement interrogé sur :

- la mise au point dès 1985 de méthodes efficaces de prévention susceptibles de compenser, dans une certaine mesure, les retards par ailleurs constatés en ce qui concerne la mise en oeuvre du dépistage systématique des produits sanguins ;

- les contacts éventuellement établis entre M. Jean Weber et les rédacteurs du rapport Lucas lors de l'élaboration de ce dernier ;

- les conséquences de la mise en oeuvre de la directive européenne de 1989 quant à la pérennité des principes éthiques sous-tendant l'organisation actuelle du système transfusionnel français.

En réponse, **M. Jean Weber** a notamment indiqué que :

- l'Institut Pasteur était prêt, dès février 1985, à couvrir le tiers des besoins estimés en France et avait proposé de fournir en priorité les centres de transfusion sanguine les plus menacés par le danger de contamination ;

- le chauffage des produits sanguins, comme toute autre mesure supplémentaire de sécurité appliquée à ces produits, n'était pas neutre et avait nécessairement des conséquences biologiques ;

- les rédacteurs du rapport Lucas n'avaient pas pris contact avec lui lors de l'élaboration de ce rapport ;

- l'extension du régime de l'autorisation de mise sur le marché aux produits sanguins n'était pas nécessairement contradictoire avec les principes éthiques sous-tendant leur collecte ;

- la localisation diffuse du profit dans le monde industriel moderne devrait permettre de relativiser la question de la nature éventuellement commerciale des

activités de transfusion, la rigueur de gestion et l'affectation du profit étant tout autant significatives du respect du donneur.

Répondant ensuite aux questions de **M. Jacques Sourdille, président**, **M. Jean Weber** a également précisé que :

- la mise au point du test Abott n'avait pas été plus rapide que celle du test Pasteur, la demande d'agrément de la firme américaine, par ailleurs incomplète, ayant été déposée quelques jours avant celle de l'Institut Pasteur ;

- le système transfusionnel français avait trop longtemps vécu dans une sécurité illusoire quant à la qualité des produits sanguins issus des dons bénévoles ;

- la directive européenne de 1989 devait être impérativement complétée afin de favoriser le partenariat entre les centres de transfusion et les entreprises industrielles du secteur de la pharmacie et de la biologie, et de préserver, par là-même, le savoir-faire scientifique et industriel de la transfusion sanguine.

Répondant enfin à une question de **M. Jacques Sourdille, président**, **M. Jean Weber** s'est personnellement prononcé en faveur du dépistage systématique du virus du sida.

Enfin, la commission a entendu **M. Laurent Degos**, chef du service d'hématologie de l'hôpital Saint-Louis. **M. Laurent Degos** a commencé par rappeler qu'il avait été mandaté par le ministre de la santé pour rédiger avec les professeurs Roger Salamon et Alain Goudeau un rapport sur la sécurité transfusionnelle. Les auteurs étaient partis de trois constatations : la nécessité, pour la transfusion, de privilégier les besoins du malade sur les impératifs de rentabilité économique de l'entreprise ; l'instauration d'une distinction entre produits labiles et produits stables, ces derniers se rapprochant du médicament ; enfin, la prise en compte de la diversité juridique des centres de prélèvements.

Le **professeur Degos** s'est déclaré très attaché au caractère bénévole et gratuit du don, soulignant les répercussions qu'aurait un changement de philosophie sur les transplantations et la procréation médicalement assistée.

A propos des risques de transmission du virus ou d'incompatibilité (un accident grave par an et par hôpital en moyenne), **M. Laurent Degos** a souligné la difficulté de faire comprendre aux donneurs que leur sang peut ne pas être pur. L'impossibilité d'arriver à une sécurité absolue conduit à prendre diverses mesures susceptibles de réduire le risque : suppression des collectes dans les milieux à risques (mesure effective depuis 1989) et amélioration de l'interrogatoire du donneur ainsi que de la formation du médecin. A l'échelon de la production, il serait utile d'instituer un contrôle des réactifs et des tests par un organisme indépendant, alors qu'actuellement ces contrôles sont réalisés par les organismes de transfusion sanguine eux-mêmes. Enfin, il conviendrait de réduire le nombre des prescriptions de produits sanguins. A cet égard, le **professeur Degos** a souligné la nécessité de se doter des moyens d'étudier les prescriptions et notamment d'enregistrer les accidents immédiats ou secondaires.

La mise en place de cette "hémovigilance" supposerait l'établissement d'un lien entre donneurs et receveurs par l'institution de deux fichiers, l'un dans les centres de transfusion pour les donneurs, l'autre dans les centres de soins pour les receveurs. D'autres améliorations devraient être apportées, telles que l'institution d'une identification nationale des produits ou la création d'un corps d'"hémocliniciens" chargés d'étudier les accidents et de former les médecins.

M. Laurent Degos a encore souligné la nécessité de veiller à l'adéquation entre système transfusionnel et système d'hémovigilance et de revoir la répartition des responsabilités nationales (identification des dons, tarification et production des produits sanguins) et régionales. Dans ce schéma, le C.N.T.S. et l'Institut

national de transfusion sanguine (INTS) conserveraient un rôle non exclusif en matière d'enseignement, de recherche (en collaboration avec les instituts nationaux de recherche) et d'hémovigilance.

En réponse à **M. Claude Huriet, rapporteur, M. Laurent Degos** a précisé que certains C.T.S., pour équilibrer leur budget avaient eu une conception extensive de leur rôle, sans véritable rapport avec les besoins médicaux.

Le **professeur Laurent Degos** est encore intervenu sur la difficulté de trouver des substituts aux produits labiles, soulignant que le C.N.T.S. n'avait jamais entrepris ce type de recherches, ainsi que sur les différences entre hémovigilance et pharmacovigilance.

En réponse à **M. Jacques Sourdille, président**, qui soulignait la prééminence actuelle des questions d'éthique dans la détermination de la politique de santé publique, le **professeur Laurent Degos** a précisé que l'impossibilité de parvenir à une transfusion sans risque, légitimait la "suspicion" évoquée par le président Sourdille ; celle-ci trouvait d'ailleurs application dans la création des fichiers destinés à mesurer les accidents. Enfin, en termes de santé publique, **M. Laurent Degos** a admis que l'on pouvait s'interroger sur l'opportunité de vacciner les adolescents contre l'hépatite B ou sur les mesures à prendre face à la recrudescence de la toxicomanie dans les banlieues des grandes villes.

**PROGRAMME DE TRAVAIL DES COMMISSIONS
ET MISSIONS D'INFORMATION
POUR LE MOIS DE MARS 1992 (1)**

**Commission d'enquête sur le système transfusionnel
français en vue de son éventuelle réforme**

Mardi 3 mars 1992

Salle n° 216

à 15 heures :

Audition du Professeur GOT, chef du service d'anatho-
pathologie à l'hôpital Ambroise Paré-

à 15 heures 30 :

Audition de M. . Jean-Pascal BEAUFRET, Inspecteur des
finances, Chef de service, Sous-direction des assurances -
Direction du Trésor - Ministère de l'économie, des finances
et du budget

à 16 heures :

-Audition du Docteur CURTET, directeur de l'association
«Grande écoute»

à 16 heures 30 :

-Audition du Docteur HUART, Directeur du centre
régional de transfusion sanguine de Lille

1. Convocation envoyée au 28 février